

# **AIDE ET INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS**

**ACTUALISER LA LOI DE L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS AFIN DE MIEUX  
RECONNAÎTRE LES BESOINS DES FEMMES VIOLENTÉES VIVANT DE MULTIPLES  
PROBLÉMATIQUES SOCIALES ET DE LEURS ENFANTS : QUELQUES RECOMMANDATIONS**

**MÉMOIRE PRÉSENTÉ AU MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU QUÉBEC  
DANS LE CADRE DE LA CONSULTATION PRÉLIMINAIRE SUR  
LA RÉFORME DES SERVICES D'AIDE ET D'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS**

**FÉDÉRATION DE RESSOURCES D'HÉBERGEMENT POUR FEMMES VIOLENTÉES ET EN DIFFICULTÉ DU QUÉBEC**

**AOÛT 2013**

## TABLE DES MATIERES

<b>I.</b>	<b>PRÉAMBULE .....</b>	<b>3</b>
<b>II.</b>	<b>PRÉSENTATION DE LA FRHFVDQ.....</b>	<b>5</b>
	2.1 PROFIL DES PERSONNES HÉBERGÉES .....	5
	2.2 SOUTIEN DES MAISONS D'HÉBERGEMENT DANS LES DEMANDES AUPRÈS DE L'IVAC .....	6
<b>III.</b>	<b>RÉPONSES AUX QUESTIONS .....</b>	<b>7</b>
	3.1 QUESTION 1 : LES GRANDS PRINCIPES.....	7
	3.2 QUESTION 2 : LES BESOINS PRIORITAIRES DES VICTIMES ET DE LEURS PROCHES .....	8
	3.3 QUESTION 3 : LES LACUNES DE LA LOI SUR L'AIDE AUX VICTIMES D'ACTES CRIMINELS .....	9
	3.3.1 <i>Critères d'admissibilité et procédures</i> .....	11
	3.3.2 <i>Le droit de reconnaissance des enfants comme victimes directes</i> .....	12
	3.4 QUESTION 4 : LES BESOINS DES PROCHES .....	15
	3.5 QUESTION 5 : LE VERSEMENT DE L'INDEMNITÉ.....	16
	3.6 QUESTION 6 : LA LISTE DES ACTES CRIMINELS COUVERTS.....	18
	3.6.1 <i>Les menaces et le harcèlement</i> .....	19
	3.6.2 <i>La traite des personnes</i> .....	22
	3.7 QUESTION 7 : LA PLAINTÉ À LA POLICE .....	23
	3.8 QUESTION 8 : LES SERVICES D'AIDE .....	24
	3.9 QUESTION 9 : AUTRES POINTS À CONSIDÉRER .....	27
	3.9.1 <i>La notion de faute lourde</i> .....	27
	3.9.2 <i>Référence au dossier, délais ajoutés et reconnaissance professionnelle des intervenantes sociales</i> .....	28
	3.9.3 <i>Déductions de l'indemnisation pécuniaire : quand l'aide fait perdre de l'argent</i> .....	29
	3.9.4 <i>Harmonisation des délais de versement et (in)cohérence administrative</i> .....	30
	3.9.5 <i>Délai de prescription et présomption de renonciation : quand le temps court plus vite que la guérison</i> .....	30
	3.9.6 <i>La reconnaissance professionnelle au cœur de l'intervention</i> .....	31
<b>IV.</b>	<b>SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS .....</b>	<b>33</b>
<b>V.</b>	<b>CONCLUSION .....</b>	<b>35</b>
<b>VI.</b>	<b>BIBLIOGRAPHIE.....</b>	<b>38</b>

## I. PRÉAMBULE

La Fédération tient à remercier le ministère de la Justice d'initier cette concertation avec les acteurs terrain en vue d'une éventuelle réforme des services d'aide et d'indemnisation pour les victimes d'actes criminels. Malgré quelques amendements apportés par la loi 22, mentionnons que la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (LIVAC) n'a reçu aucune modification importante depuis sa première promulgation, en 1972. Sans vouloir tout changer et bien que le Québec possède le régime d'indemnisation le plus généreux au Canada, beaucoup d'éléments sont à modifier : de nombreux auteurs mentionnent qu'il est impératif d'adapter cette loi aux besoins des usagères et usagers ainsi qu'à son contexte sociopolitique. Nous saluons la volonté du ministère de la Justice de mener une consultation, en vue d'une réforme en profondeur de la LIVAC qui, entre autres, reconnaîtrait les besoins des femmes violentées vivant de multiples problématiques sociales et de leurs enfants.

Mentionnons que :

*Le Québec, à l'instar de gouvernements d'autres provinces canadiennes et d'autres pays, a adopté cette loi dans le but de reconnaître que le crime contre la personne est un risque social dont les conséquences devraient être assumées par la collectivité. Il s'agit d'une loi de nature sociale, qui doit être interprétée de manière large et libérale afin de mieux promouvoir son but, qui est d'indemniser les victimes de crimes contre la personne pour les blessures subies à l'occasion de ces crimes<sup>1</sup>.*

Soulignons d'abord l'importance de ce régime et reconnaissons ses succès, notamment en matière d'indemnisation de la couverture des frais de déplacements, des frais de déménagement et d'installation de lignes téléphoniques, de résiliation de bail résidentiel, de mesures de sécurité<sup>2</sup>, ainsi que la satisfaction des victimes de violence conjugale quant aux montants accordés, cela dit, une fois les demandes acceptées.

Toutefois nous réitérons, comme en 2007 lors de notre audition devant le groupe de travail sur la révision du régime d'indemnisation des victimes d'actes criminels, et encore en 2013 lors de notre audition devant la Commission des institutions concernant le projet de loi 22 – *Loi modifiant la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*, qu'une refonte en profondeur

---

<sup>1</sup> Lippel, K. (2000) « L'indemnisation des victimes d'actes criminels : une analyse jurisprudentielle ». Montréal : Les éditions Yvon Blais, p. 12.

<sup>2</sup> À Montréal, le protocole ISA (Installation d'un système d'alarme), conclu entre le SPVM, les maisons d'hébergements et l'IVAC, permet aux victimes de violence conjugale de bénéficier gratuitement d'un système d'alarme et d'un bouton panique raccordés directement (optionnel) à une centrale de surveillance.

est nécessaire et que celle-ci est demandée depuis nombre d'années. Le rapport Lemieux, remis aux autorités en 2008 et rendu public en 2011, fait état de 68 recommandations en ce sens<sup>3</sup>.

Nous répondrons dans le présent avis aux questions soulevées par le ministère de la Justice du Québec, en proposant des recommandations reposant, lorsque nécessaire, sur une discussion préalable. Puis nous soulèverons les besoins toujours actuels des femmes violentées vivant de multiples problématiques sociales et de leurs enfants, qui nous semblent négligés par les questions du ministère de la Justice, face au traitement des demandes, à l'offre de service de soutien, d'accompagnement, de sécurité, de réadaptation tant sur le plan psychologique, physique et de la réintégration sociale ainsi que face aux mécanismes administratifs d'accès au régime.

Rappelons qu'au moment de l'adoption de la LIVAC en 1972, le législateur ne visait pas précisément l'indemnisation des femmes et des enfants violentés, qui représentent actuellement une grande partie de la clientèle desservie, d'où découlent les problèmes d'application de la Loi que nous soulevons. Le gouvernement aurait pu saisir cette opportunité entre autres pour bonifier l'annexe listant les crimes couverts par l'indemnisation. En effet, tous les crimes au code criminel ne sont pas listés, par exemple : le harcèlement criminel et les menaces, les enlèvements d'enfants, le proxénétisme, la traite des personnes.

Dans le présent avis, et en réponse aux questions précises du ministère de la Justice, nous mettrons l'accent sur les éléments qui nous semblent les plus préoccupants.

---

<sup>3</sup> Lemieux, M., Bérubé, L., Cadrin, H., Gagné, F., Ionescu, A.-M., Turmel, J. (2008). « L'indemnisation des personnes victimes d'actes criminels – une question de solidarité et d'équité », Québec, 161 p.

## II. PRÉSENTATION DE LA FRHFVDQ

Dans une perspective féministe de lutte contre les violences faites aux femmes, la Fédération de ressources d'hébergement pour femmes violentées et en difficulté du Québec (FRHFVDQ) regroupe, soutient et représente des maisons d'aide et d'hébergement dans un but de promotion et de défense des droits des femmes et de leurs enfants vivant de multiples problématiques sociales. Créée en 1987, la Fédération s'est donnée comme mandats :

- 1) de promouvoir la défense des droits et le développement de l'autonomie des femmes aux prises avec des difficultés liées aux différentes formes de violence conjugale, à la toxicomanie, à la santé mentale, à l'itinérance ;
- 2) d'offrir le soutien nécessaire aux maisons membres pour la réalisation de leurs mandats par la formation et l'information ;
- 3) de représenter les maisons membres auprès des autorités politiques, les instances publiques, parapubliques et privées ; ainsi que
- 4) de sensibiliser la population ainsi que les diverses instances sur les problématiques de la violence vécue par les femmes et les enfants.

La Fédération représente trente-six maisons d'hébergement réparties dans onze régions administratives du Québec, qui accueillent 24h par jour et 365 jours par année des femmes et leurs enfants, violentés et vivant de multiples problématiques sociales.

### 2.1 PROFIL DES PERSONNES HÉBERGÉES <sup>4</sup>

Au cours de l'année 2012-2013, les maisons membres de la Fédération ont hébergé près de 3 400 femmes et 1 700 enfants pour une durée moyenne de séjour de 31 jours. Elles ont mené près de 161 500 suivis individuels et organisé 11 000 rencontres de groupes auprès des femmes et enfants hébergés. Elles ont réalisé près de 5 500 accompagnements et répondu à près de 19 000 appels cliniques. Elles ont effectué plus de 20 500 interventions individuelles et de suivis auprès de femmes et enfants non hébergés et ex-hébergés, et près de 2 000 accompagnements. Finalement, elles ont organisé plus de 2 300 activités de promotion, de sensibilisation et de concertation dans la communauté.

Voici un bilan sommaire de la situation de ces femmes et enfants, usagères et usagers des maisons :

- 27% des femmes étaient âgées entre 18 et 30 ans. 50% des femmes étaient âgées entre 31 et 50 ans. Quant aux enfants, 60% étaient âgés de 6 ans et moins.

---

<sup>4</sup> Fédération de ressources d'hébergement pour femmes violentées et en difficulté du Québec (2013). «Rapport d'activités 2012-2013 », Annexe 2, Statistiques annuelles des maisons membres, pp. 2-51.

- Le revenu des femmes à l'arrivée en maison d'hébergement provenait à 4% du revenu du conjoint, 15% d'un salaire personnel, 53% de la sécurité du revenu, 4% du chômage, 1% d'une pension alimentaire et à 11% d'un revenu autre.
- 40% des femmes à l'arrivée possédaient un revenu familial de moins de 10 000 \$ et 19% d'entre elles de moins de 20 000 \$.
- 1704 femmes ont subi de la violence physique, 2216 de la violence psychologique, 2187 de la violence verbale, 839 de la violence sexuelle, 1626 de la violence économique, et 1524 de la violence sociale. Quant aux enfants, elles et ils ont subi au nombre de 226 de la violence physique, 449 de la violence psychologique, 499 de la violence verbale, 33 de la violence sexuelle, et 1271 d'entre eux ont été exposés à la violence conjugale.
- En ce qui a trait aux démarches judiciaires, 22% des femmes hébergées avaient déposé une plainte à la police ; 39% d'entre elles n'avaient pas porté plainte et 5% n'avaient rempli qu'un rapport d'événement.

En conclusion, ce bref bilan démontre que la situation globale des femmes violentées vivant de multiples problématiques sociales et de leurs enfants s'avère toujours des plus précaires. Elles doivent reconstruire leur vie, assurer leur sécurité et celle de leurs enfants via moult démarches sociojudiciaires auprès des instances juridiques, médicales, administratives et institutionnelles. Ce processus est dans la réalité long et stressant. C'est d'ailleurs pourquoi il se poursuit longtemps après la période d'hébergement qui, généralement, se situe en deçà de trois mois.

## **2.2 SOUTIEN DES MAISONS D'HÉBERGEMENT DANS LES DEMANDES AUPRÈS DE L'IVAC**

Le support octroyé aux femmes, par les intervenantes en maison d'hébergement, lorsqu'elles entreprennent une demande auprès de l'IVAC se résume ainsi, sans être exhaustif :

- fournir de l'information générale au sujet de la loi ;
- aider à remplir le formulaire de demande d'indemnisation ;
- fournir une lettre d'appui sinon référer les femmes à des psychologues ou des travailleurs sociaux dans le but d'obtenir ladite lettre ;
- accompagner lors des démarches multiples.

### III. RÉPONSES AUX QUESTIONS

#### 3.1 QUESTION 1 : LES GRANDS PRINCIPES

A la lecture des divers rapports produits et des travaux menés au cours des dernières années, nous avons dégagé quatre grands principes qui pourraient être à la base de cette grande réflexion concernant les programmes d'aide et d'indemnisation offerts au Québec.

Ces grands principes sont :

- la « dévictimisation » de la victime,
- l'équité dans les mesures,
- le continuum de services,
- l'optimisation des services.

A votre avis, ces grands principes pourraient-ils représenter les principaux axes d'une éventuelle réforme des services d'aide et d'indemnisation ? Sinon, quels seraient selon vous les principes à adopter ?

#### ***DISCUSSION ET RECOMMANDATIONS***

Les principes proposés par le gouvernement sont effectivement importants, mais incomplets, en plus de ne pas être clairement définis. Par exemple, le principe de dévictimisation pourrait être fort pertinent, à condition qu'il demeure un principe et ne devienne pas un objectif de la loi qui se baserait sur des critères de réussite. En effet, il faudrait qu'un tel principe s'oriente vers l'accompagnement de la victime dans son propre processus de dévictimisation (respecter son rythme et ses besoins), et que ce principe soit à la base des modifications à la loi, dans le but de mieux soutenir les victimes. En ce qui concerne l'équité, il serait important de l'appliquer dans le traitement des faits ainsi que dans chaque dossier, incluant les dossiers des enfants.

La Fédération propose d'intégrer aux grands principes à la base de la réflexion concernant les programmes d'aide et d'indemnisation offerts au Québec proposés par le ministère de la Justice, l'esprit des neuf principes directeurs de la Politique gouvernementale d'intervention en matière de violence conjugale<sup>5</sup>, dont il est signataire, puisque toute action en violence conjugale doit tenir compte de ces principes et que la LIVAC répond dorénavant surtout aux besoins de victimes d'actes criminels commis dans un contexte conjugal :

- la société doit refuser toute forme de violence et la dénoncer ;
- la société doit promouvoir le respect des personnes et de leurs différences ;

---

<sup>5</sup> Gouvernement du Québec. (1995). « Politique d'intervention en matière de violence conjugale : Prévenir, dépister, contrer la violence conjugale », p. 29.

- l'élimination de la violence conjugale repose d'abord sur des rapports d'égalité entre les sexes ;
- la violence conjugale est criminelle ;
- la violence conjugale est un moyen choisi pour dominer une autre personne et affirmer son pouvoir sur elle ;
- la sécurité et la protection des femmes et des enfants ont priorité en matière d'intervention ;
- toute intervention auprès des victimes doit être basée sur le respect de leur autonomie et reposer sur leur capacité à reprendre le contrôle de leur vie ;
- toute intervention doit tenir compte des effets de la violence conjugale sur les enfants et viser à les atténuer ;
- les agresseurs sont responsables de leurs comportements violents ; l'intervention doit viser à leur faire reconnaître leur responsabilité face à leur violence et à l'assumer.

Dans cette perspective, en tenant compte des principes directeurs de la Politique d'intervention en matière de violence conjugale, les principes fondateurs d'une éventuelle réforme pourraient s'articuler de façon plus précise :

- l'autonomisation des victimes et la capacité à reprendre le contrôle sur leur vie comme principe fondateur de toute action et indemnisation ;
- l'accessibilité aux mesures afin de permettre à toutes et à tous d'avoir un service de même qualité et adapté aux besoins particuliers ;
- la coordination des mesures et des ressources d'aide.

### **3.2 QUESTION 2 : LES BESOINS PRIORITAIRES DES VICTIMES ET DE LEURS PROCHES**

Quels seraient, selon vous, les principaux besoins pour les victimes ? (Si vous en énumérez plusieurs, identifiez les 5 prioritaires)

#### ***DISCUSSION ET RECOMMANDATIONS***

Suivant les recommandations du rapport Lemieux<sup>6</sup>, du rapport Rinfret-Raynor et al.<sup>7</sup>, du rapport du Comité consultatif sur la révision du régime d'indemnisation aux personnes victimes d'actes criminels<sup>8</sup>, ainsi que les commentaires de nos maisons membres, du Regroupement des maisons

---

<sup>6</sup> Lemieux, Bérubé, Cadrin, Gagné, Ionescu et Turmel (2008), p. 8.

<sup>7</sup> Rinfret-Raynor, M., Brodeur, N., Lessieux, E., Turcotte, M. (2010), « Service d'aide en matière de violence conjugale : état de la situation et besoins prioritaires », CRI-VIFF, Montréal, p. 17-18.

<sup>8</sup> Comité consultatif sur la révision du régime d'indemnisation aux personnes victimes d'actes criminels, «Vers une réforme au service des personnes », rapport et recommandations présentés au ministre de la Justice Monsieur Paul Bégin, 28 juin 2002.



pour femmes victimes de violence conjugale (RMFVVC)<sup>9</sup> et de l'Association québécoise Plaidoyer-Victimes (AQPV)<sup>10</sup>, voici une liste non exhaustive des principales blessures, et donc des principaux besoins qui émanent des réalités terrain, des victimes d'actes criminels :

- blessures physiques : besoins d'assistance médicale, de sécurité et de protection ;
- blessures psychologiques : besoin de soutien émotionnel et d'écoute ;
- perte d'autonomie, notamment financière : besoin d'aide pratique liée au retour à l'autonomie fonctionnelle (allocations, enfants, logement, travail, recours, transport, nourriture, etc.) ;
- besoin de réparation pour les torts qui leur ont été causés : besoin d'information (en plusieurs langues) quant au traitement de leur dossier et justification des mesures prises à leur endroit / écoute et consultation de la part des instances.

### **3.3 QUESTION 3 : LES LACUNES DE LA LOI SUR L'AIDE AUX VICTIMES D'ACTES CRIMINELS**

La loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels reconnaît certains droits aux victimes, tels celui d'être informé, traité avec courtoisie, etc. Cette reconnaissance prévue par la loi vous semble-t-elle suffisante ? Le cas échéant, quels autres droits devraient être reconnus aux victimes et comment le respect de ceux-ci pourrait-il être assuré ?

#### ***DISCUSSION ET RECOMMANDATIONS***

La loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels reconnaît aux victimes les droits suivants, qui, s'ils étaient systématiquement et uniformément respectés, ce qui n'est pas toujours le cas, constitueraient un socle solide dans la défense des droits des victimes d'actes criminels :

- d'être traitées avec courtoisie, équité, compréhension et dans le respect de leur dignité et de leur vie privée ;
- d'être informées sur leurs droits et recours, sur l'enquête policière et sur les services disponibles ;
- d'être indemnisées, soit de recevoir de façon prompte et équitable, réparation ou indemnisation des dommages subis ;
- d'être protégées contre les manœuvres d'intimidation et de représailles, **compte tenu des ressources disponibles ; et**
- de recevoir de l'assistance médicale, psychologique et sociale que requiert leur état et de bénéficier des autres services d'aide appropriés à leurs besoins en matière d'accueil,

---

<sup>9</sup> Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence (2013). « Aide et indemnisation des victimes d'actes criminels : la nécessité d'intégrer une vision globale des droits et des besoins des femmes violentées ». 49 p.

<sup>10</sup> Association québécoise Plaidoyer-Victimes (2013). « Aide et indemnisation des victimes d'actes criminels : consultation préliminaire », 13 p.

d'assistance et de référence à d'autres services plus aptes à leur venir en aide, **compte tenu des ressources disponibles**.

Cependant, comme nous le soulignons dès 1993, de même que le RMFVVC, le Regroupement québécoise des centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (RQCALACS) et l'AQPV<sup>11</sup>, les mentions suivantes (surlignées en gris, ci-haut): « compte tenu des ressources disponibles », « dans toute la mesure du possible et compte tenu de l'intérêt public », ne sont pas acceptables dans le cadre d'une loi comme celle-ci. Il doit y avoir une réelle volonté d'indemniser et non seulement une obligation de faire bonne figure. La loi doit dicter les ressources à investir, et non le contraire... Sinon, comment garantir l'exercice effectif des droits des victimes à l'indemnisation ?

Certaines de nos maisons membres nous ont rapporté des événements bafouant le droit des victimes à être traitées avec courtoisie. En effet, les agents de l'IVAC leur font parfois subir un véritable « interrogatoire » quant à leur situation. De même, il semblerait que certaines femmes soient revictimisées au niveau de l'application de la loi et de la qualité des services. C'est ce que nous tentons de démontrer au cours de ce mémoire.

De plus, nos maisons membres nous rapportent que plusieurs victimes de violence conjugale ne sont pas informées rapidement concernant l'aide concrète que l'IVAC peut leur apporter. Pourtant, la mesure 51 du Plan d'action gouvernemental 2012-2017 en matière de violence conjugale<sup>12</sup> engage directement le ministère de la Justice à « [p]oursuivre l'implantation et la mise en œuvre des programmes visant à informer adéquatement les victimes d'actes criminels, dont ceux qui sont commis dans un contexte de violence conjugale. »

Finalement, l'indemnisation ne serait pas équitable pour toutes, puisque certaines victimes qui ne portent pas plainte au criminel sont pénalisées dans leur admissibilité à l'IVAC.

En plus des droits cités ci-haut, nos maisons membres nous ont rapporté que les droits suivants pour les victimes d'actes criminels devraient être reconnus :

- le droit de recevoir des services de réadaptation, de suivi psychosocial ou autre services par des professionnels reconnus de leur choix, que ce soit dans un bureau de pratique privée ou par le biais des services communautaires ;

---

<sup>11</sup> Association québécoise Plaidoyer-Victimes, Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale, Fédération de ressources d'hébergement pour femmes violentées et en difficulté du Québec et Regroupement québécois des centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (1993). « La loi sur l'aide à l'indemnisation des victimes d'actes criminels, Mémoire présenté à la commission parlementaire pour l'étude du projet de loi 106 », Montréal, p. 4-5.

<sup>12</sup> Gouvernement du Québec. (2012) « Prévenir, dépister, contrer : plan d'action gouvernemental (2012-2017) en matière de violence conjugale », Québec, p. 14.

- le droit d’être crue et entendue, donc que l’historique de la victime et que les antécédents de l’agresseur soient pris en compte, que les impacts physiques, psychologiques, économiques, sociaux, financiers, soient reconnus ;
- le droit d’être accompagnée, guidée, protégée, défendue, et de recevoir des services sans discrimination à l’égard de leur langue, leur culture, leur handicap ou difficulté ;
- le droit d’être protégée ;
- le droit de faire partie des décisions la concernant, de pouvoir choisir, de respecter son rythme selon ses valeurs, son statut, sa religion.

### **3.3.1 Critères d’admissibilité et procédures**

Nos maisons membres soulignent qu’en l’absence d’un dépôt de plainte aux services policiers et de photos illustrant les marques physiques, il devient particulièrement complexe d’entreprendre une demande de prestation. Quoique des demandes puissent être acceptées sans documents médicaux ou psychosociaux ; sans plainte à la police, moins de demandes sont acceptées à l’IVAC. De plus, certaines de nos membres ont rapporté qu’en l’absence de rapports de police, les documents médicaux sont souvent exigés et beaucoup plus de questions sont posées.

Notre expérience nous permet d’affirmer que les critères d’admissibilité au régime, malgré des améliorations, demeurent lourds, que le processus de réclamation est complexe, et que les formulaires sont difficilement accessibles. Conséquemment, les femmes sont nombreuses à ne pas entamer le processus de demande, sinon à abandonner les démarches en cours de route. Peu d’entre elles feront appel si leur demande en première instance est rejetée.

Il est donc primordial de faciliter l’accès à l’IVAC et de simplifier les procédures.

Nous défendons le droit à l’accessibilité des services par la reconnaissance des droits des victimes. La reconnaissance systémique et systématique de ces droits, par la loi, est d’une importance certaine. Toutefois, la Fédération constate, à la lumière de son expertise terrain, que nombre de ces droits ne sont pas d’emblée respectés. Il est donc primordial de se doter, enchâssées par la loi, de mesures d’évaluation et de suivi du respect des droits déjà énoncés. Ces mesures d’évaluation doivent être assorties de mécanismes de reddition de comptes, visant l’harmonisation et la qualité des prestations.

Tel que stipulé dans le Plan d’action gouvernemental 2012-2017 en matière de violence conjugale, les conditions essentielles à la réussite des actions prévues dans le plan reposent, entre autres, sur l’évaluation des services et des programmes afin d’être en mesure d’apporter les adaptations nécessaires.<sup>13</sup> Dans l’optique d’optimiser le soutien aux victimes via la refonte de

---

<sup>13</sup> Gouvernement du Québec. (2012) « Prévenir, dépister, contrer : plan d’action gouvernemental (2012-2017) en matière de violence conjugale », Québec, p. 17.

la LIVAC, il nous appert que les engagements 98, 99.1 et 99.2<sup>14</sup> concernant la mise en œuvre, l'évaluation et le suivi sont de première importance. Ce mandat doit être dévolu au Comité interministériel de coordination en matière de violence conjugale, familiale et sexuelle (co-présidé par le ministère de la Justice) ainsi qu'à son comité-conseil en matière de violence conjugale composé quant à lui des acteurs sociaux concernés.

### **3.3.2 Le droit de reconnaissance des enfants comme victimes directes**

Avec l'adoption de la loi 25, un enfant peut être indemnisé en autant qu'il participe à la réadaptation de sa mère, la victime reconnue. Il est dramatique, comme dans le cas qui a été porté à notre attention, qu'un enfant qui ait réussi à sauver sa mère d'une mort certaine par strangulation, soit pour cette raison indemnisé. Avec cet exemple que nous souhaitons extrême, nous souhaitons rappeler qu'il est inconcevable que les enfants exposés à la violence conjugale ne soient reconnus que selon les critères de l'article 5.1. de la Loi. Nous considérons que celle-ci fait porter un lourd fardeau à l'enfant en ne le reconnaissant que dans la mesure où il participe à la réadaptation de sa mère et non comme victime à part entière.

Dans une lettre qu'elle nous a adressée en mai 2013 après avoir pris connaissance de notre mémoire présenté à la commission des Institutions concernant le projet de loi 22 modifiant la LIVAC, la Direction de l'IVAC a affirmé qu'elle « [...] acceptait déjà les demandes de prestations pour les enfants témoins de violence conjugale, **dans la mesure où l'enfant a été témoin direct de voies de fait.** »

L'exposition des enfants à la violence conjugale peut affecter plusieurs sphères de la vie de ces jeunes et mettre en péril leur développement et leur bien-être<sup>15</sup>. Les enfants exposés à la violence conjugale vivent dans un climat perpétuel de tension généré par le cycle propre à la dynamique de violence conjugale. Leurs émotions peuvent, tel un balancier, osciller entre la peur, la terreur, l'anxiété, l'insécurité ainsi que de l'ambivalence face aux parents et des sentiments plus positifs durant les périodes d'accalmie<sup>16</sup>.

---

<sup>14</sup> *Ibid*, p. 21.

<sup>15</sup> CRI-VIFF (2009). « Les enfants exposés à la violence conjugale. Conséquences. » *Un portrait sommaire*, disponible en ligne : [http://www.criviff.qc.ca/enfants\\_exposes/cms/index.php?menu=21&temps=1274190277473](http://www.criviff.qc.ca/enfants_exposes/cms/index.php?menu=21&temps=1274190277473)

<sup>16</sup> Gareau, M.-C. (1999) « Guide d'outils d'intervention pour les jeunes exposés à la violence conjugale. » Fédération de ressources d'hébergement pour femmes violentées et en difficulté du Québec, p. 7; Lessard, G. et Paradis, F. (2003). « La problématique des enfants exposés à la violence conjugale et les facteurs de protection ». Recension des écrits. Québec: Institut national de santé publique du Québec; Léveillé, S., Chamberland, C. et Tremblay-Renaud, A. (2007). « Quand le développement personnel des parents compromet aussi celui de leurs enfants : État de la situation ». Dans C. Chamberland, S.Léveillé et N.Trocmé (Eds.), *Enfants à protéger, parents à aider : Des univers à rapprocher*. Québec : Les presses de l'Université du Québec.

Plusieurs recherches ont permis de distinguer cinq catégories de difficultés ou de symptômes que peuvent rencontrer ces enfants : problèmes physiques et émotionnels, de comportement, de fonctionnement social, d'ordres cognitifs et académiques<sup>17</sup>. De plus, les enfants exposés à la violence conjugale sont plus à risque de vivre d'autres formes de mauvais traitements, dont l'abus physique et l'agression sexuelle<sup>18</sup>. Ces enfants sont également à risque de développer des traumatismes psychiques importants<sup>19</sup>. Plus précisément, ces difficultés peuvent être vécues différemment selon le stade de développement de l'enfant :

Enfants d'âge scolaire (5-11 ans) : confusion, ambivalence particulièrement envers le père agresseur, comportements agressifs parfois plus apparents lors de l'entrée à l'école, problèmes de relation avec les pairs, difficultés de concentration qui compromettent la réussite scolaire, anxiété, dépression, faible estime de soi, se sent responsable de la violence, inquiétudes face à la vulnérabilité de leur mère et de la fratrie, hypervigilance, les garçons peuvent défier les professeurs de sexe féminin et manquer de respect pour les femmes à la maison<sup>20</sup>.

Adolescents (12-17 ans) : Problèmes de délinquance, de décrochage scolaire, de détresse émotionnelle débouchant sur d'autres problèmes tels que les fugues ou la consommation abusive d'alcool et/ou de drogue, ils peuvent être impliqués eux-mêmes dans des relations amoureuses abusives<sup>21</sup>.

Selon l'article 38c de la Loi sur la protection de la jeunesse, l'exposition d'un enfant à la violence conjugale constitue une forme de mauvais traitement psychologique à son endroit et peut constituer une situation de compromission de la sécurité et du développement de l'enfant<sup>22</sup>. La problématique des enfants exposés à la violence conjugale est d'autant plus préoccupante qu'elle se présente généralement en occurrence avec d'autres situations difficiles à la suite de la séparation des parents. Ces enfants sont confrontés à des phénomènes qui perturbent leur vie tels que l'interruption des habitudes de vie et du soutien des amis, la nécessité de s'ajuster à un nouvel environnement et la non disponibilité de leur mère qui doit se reconstruire et réorganiser la vie familiale. La violence conjugale a des effets importants sur la santé globale des femmes et altère de façon notable leurs capacités parentales et la qualité de la relation mère-enfant.

---

<sup>17</sup> Fantuzzo et Linqvist, (1989); Kolbo, Blakely et Engleman (1996) dans Gareau (1999) p. 7.

<sup>18</sup> Holt, S., Buckley, H. et Whelan, S. (2008). « The impact of exposure to domestic violence on children and young people: A review of the literature », *Child Abuse & Neglect*, 32, pp. 797-810.

<sup>19</sup> Arroyo et Eth (1995) dans Gareau (1999) p. 8.

<sup>20</sup> Wolak et Finkelhor (1998), dans Gareau (1999) p. 9.

<sup>21</sup> Cummings, E.M. (1998) dans Gareau (1999) p.9.

<sup>22</sup> Gouvernement du Québec (2011). « Loi sur la protection de la jeunesse. », Québec : Gouvernement du Québec.

Considérant les résultats des nombreuses recherches dans ce domaine<sup>23</sup>, les observations en maisons d'hébergement transmises par nos membres et compte tenu que 82% des enfants desservis par nos maisons durant l'année 2012-2013 ont été exposés à la violence conjugale<sup>24</sup>, nous ne pouvons que demander la reconnaissance des enfants exposés à la violence conjugale comme victimes à part entière par le régime d'indemnisation de l'IVAC. Qui plus est, nous souhaitons que les délais d'application tiennent compte du fait que les difficultés ou symptômes, ci-dessus décrits, peuvent se manifester et se développer beaucoup plus tard par rapport au contexte initial traumatisant.

Il est évident que les enfants exposés à la violence conjugale, même s'ils n'ont pas subi ou été témoins directs de voies de fait perpétrées contre leur mère, souffriront d'avoir été exposés à d'autres formes de violence (p. ex : le harcèlement, la violence psychologique, la violence verbale, etc). L'exposition des enfants à la violence conjugale réfère à plusieurs réalités. Sans nécessairement être témoins directs des actes de violence, ils peuvent entendre les incidents violents dans une autre pièce, ou encore constater ou subir les conséquences de la violence et percevoir la détresse du parent<sup>25</sup>. Les conséquences de cette exposition à la violence conjugale sur les enfants sont nombreuses et reconnues dans plusieurs études, et peuvent avoir des impacts considérables sur leur santé physique et mentale, leurs comportements, leur développement cognitif et académique ainsi que leur fonctionnement social<sup>26</sup>. Ils sont, par le fait même, victimes directes de violence intrafamiliale et doivent être reconnus dans leur démarche auprès du bureau d'aide et d'indemnisation pour les victimes d'actes criminels.

---

<sup>23</sup> Pour n'en nommer que quelques exemples, voir : Lessard, G. et Paradis, F. (2003). « La problématique des enfants exposés à la violence conjugale et les facteurs de protection ». Recension des écrits. Québec : Institut national de santé publique du Québec; Dubé, M. (2011). « Enfants exposés à la violence conjugale. Quelques éléments de réflexion ». *La revue internationale de l'éducation familiale*, 29, pp. 107-122; Dubé, M., & Boisvert, R. (2009). « Protocole montréalais de collaboration intersectorielle pour les enfants exposés à la violence conjugale : évaluation du projet pilote d'implantation ». *Revue de l'IPC Review*, 3, pp. 179-200; Holt, S., Buckley, H. et Whelan, S. (2008). « The impact of exposure to domestic violence on children and young people: A review of the literature », *Child Abuse & Neglect*, 32, pp. 797-810; Bourrassa, C. (2006). « L'exposition à la violence conjugale psychologique et verbale et son effet sur le comportement des adolescents. » *Journal international de victimologie*, 13; Kitzmann, K.M., Gaylord, N.K., Holt, A.R., & Kenny, E.D. (2003). « Child Witnesses to Domestic Violence: A Meta-Analytic review. » *Journal of Consulting and Clinical Psychology*, 71(2), pp. 339-352; Sternberg, K.J., Lamb, M.E., Guterman, E., & Abbott, C.B. (2006). « Effects of Early and Later Family Violence on Children's Behavior Problems and Depression: A Longitudinal, Multi-Informant Perspective. » *Child Abuse & Neglect*, 30(3), pp. 283-306; Wolfe, D.A., Crooks, C.V., Lee, V., McIntyre-Smith, A., & Jaffe, P.G. (2003). « The effects of Children's Exposure to Domestic Violence: A Meta-Analysis and Critique. » *Clinical Child and Family Psychology Review*, 6(3), pp. 171-187; Ybarra, G.J., Wilkens, S.L., & Lieberman, A.F. (2007). « The Influence of Domestic Violence on Preschooler Behavior and Functioning. » *Journal of Family Violence*, 22, pp. 33-42.

<sup>24</sup> Fédération de ressources d'hébergement pour femmes violentées et en difficulté du Québec (2013), p. 46.

<sup>25</sup> Lessard, G. et Paradis, F. (2003). « La problématique des enfants exposés à la violence conjugale et les facteurs de protection. » Recension des écrits. Québec: Institut national de santé publique du Québec.

<sup>26</sup> CRI-VIFF (2009).

Finalement, l'offre d'indemnisation à 35 dollars quotidiens pour les enfants n'est en rien une mesure qui les aide à se sortir de la situation de vulnérabilité dont ils sont victimes. Les considérer comme de réelles victimes, et leur accorder une réelle indemnisation, permettraient de leur apporter un soutien à la mesure de leur traumatisme. Cela ferait en sorte qu'ils redeviennent beaucoup plus rapidement fonctionnels et en contrôle de leur vie, réduisant ainsi les impacts chroniques sur leur santé et les coûts importants engendrés pour le système de santé et services sociaux.

### **3.4 QUESTION 4 : LES BESOINS DES PROCHES**

Plusieurs demandes formulées au cours des dernières années visaient l'aide et l'indemnisation pour les proches des victimes.

La définition de proche prévue à l'article 5.1 de la loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels vous apparaît-elle adéquate ? Pour l'application du présent article, on entend par « proche » le conjoint, père et la mère de la victime ou la personne lui tenant lieu de père ou de mère, l'enfant de la victime ainsi que l'enfant de son conjoint, le frère ou la sœur de la victime, le grand-père et la grand-mère de la victime ainsi que l'enfant du conjoint de son père ou sa mère. Pour l'application du paragraphe 1 du premier alinéa : on entend généralement par proche une autre personne choisie par la victime avec qui elle a un lien significatif ;

Quels seraient selon vous les principaux besoins pour les proches des victimes ?

#### ***DISCUSSION ET RECOMMANDATIONS***

La Fédération de ressources d'hébergement pour femmes violentées et en difficultés du Québec recommande, concernant la définition et les principaux besoins des proches :

- d'élargir, selon les circonstances – et ce, même dans les cas d'homicides, la définition de la notion d'un proche ;
- que plus d'un proche hors famille soit reconnu par le régime d'indemnisation ;
- que les services de réadaptation pour les victimes et leurs proches soient reconnus comme un droit et bonifiés de deux ans pour les services de psychothérapies individuels et d'un an pour les psychothérapies de groupe avec prolongation si nécessaire ; tout en gardant, comme le recommandait le rapport Lemieux, un pouvoir discrétionnaire de l'administrateur permettant de prolonger, si nécessaire, la durée et le nombre des séances ;
- que les critères d'admissibilité et les procédures soient assouplis afin de répondre plus adéquatement aux besoins des victimes et de leurs proches, qui ont souvent besoin de supports divers sur une longue période ;

- comme il a été longuement explicité ci-haut et comme l'a démontré la littérature scientifique sur le sujet, que les enfants ne soient plus considérés comme des proches, mais comme des victimes directes de l'acte criminel s'ils vivent dans une telle situation – et puissent bénéficier de mesures à long terme émanant de l'assistance médicale et de réadaptation psychothérapeutique ;
- comme le mentionne l'AQPV, qu'un mécanisme d'information pour les proches des victimes soit créé, qui permettrait également d'obtenir des réponses à leurs questions, de même qu'un fonds soit mis sur pied pour soutenir les familles ou les proches des victimes qui voudraient assister aux procédures judiciaires.

### **3.5 QUESTION 5 : LE VERSEMENT DE L'INDEMNITÉ**

Une des orientations préconisées par un nouveau régime d'indemnisation serait d'assurer la réadaptation des victimes afin de favoriser leur rétablissement et leur retour à une vie normale le plus rapidement possible.

A votre avis, est-ce que le versement d'une somme forfaitaire permettrait à une victime de mieux atteindre cet objectif ?

Le cas échéant, l'État devrait-il assurer la gestion (fiducie, versement différé, etc.) de ces sommes forfaitaires, par exemple lorsque la victime est à un jeune âge ?

#### ***DISCUSSION ET RECOMMANDATIONS***

Il est primordial de rappeler les effets dévastateurs de la violence conjugale sur la santé mentale et physique des victimes. Les victimes et les proches exposés à la violence en subissent les conséquences dans la durée. Leur rétablissement nécessite généralement un soutien d'abord immédiat, suivi d'un accompagnement à moyen et long termes.

Mentionnons également que la violence conjugale génère des conséquences sociales qui ont pour effet, à plus longue échéance, de mener à l'appauvrissement des victimes, à leur endettement, à leur isolement, à une rupture avec leur famille, etc. Ces impacts ont une incidence sur le retour dit « rapide » à une vie dite « normale ».

L'indemnisation forfaitaire peut sembler être, de prime abord, un outil permettant de simplifier le versement d'indemnités aux victimes et à leurs proches. Toutefois, cela pose des questions importantes. Il est évident que les besoins varient d'une personne à l'autre, selon leur situation, leurs valeurs et leurs besoins respectifs.

Il est probable que le montant versé sera alloué à d'autres dépenses plus « urgentes », et que la réadaptation ne profitera pas de ces sommes. En effet, et en conséquence des délais liés au versement des indemnités, il est probable que la victime ait des priorités autres que celle de sa



réadaptation. Par exemple, la victime qui reçoit une grosse somme investirait peut être davantage pour meubler son nouveau logement – puisqu'elle a du déménager pour se sortir de cette situation de violence - et ainsi assurer un certain confort à ses enfants, plutôt que de prendre rendez-vous avec un thérapeute.

De plus, les séquelles physiques et psychologiques, ainsi que les conséquences économiques et sociales de la violence conjugale, sont à considérer dans une perspective étendue dans le temps.

Si le versement d'une somme forfaitaire peut permettre de satisfaire aux importantes et urgentes dépenses liées au début de la prise en charge (déménagement, installation d'un système d'alarme, etc.), il ne saurait prendre en compte la possibilité de prolongation de la réadaptation liée aux besoins spécifiques de chaque individu. Une telle mesure ne saurait être la solution de remplacement des mesures et types de prestations existants.

Il existe des différences régionales notoires quant aux coûts et à la disponibilité des produits et services. Il est en de même concernant l'accès aux ressources disponibles pour les victimes d'actes criminels. Les transports, les loyers, les spécialistes, la possibilité de recourir anonymement à certains services : comment mesurer et prendre en compte les différences régionales sur une période aussi étendue ? L'inflation doit aussi être considérée. Comment verser 10 ans d'indemnisation et connaître le prix des services sur une si longue échelle ?

Cette formule peut s'avérer pertinente dans le cas d'un premier versement et doit impérativement, comme le font remarquer nos maisons membres et le rapport du RQCALACS, relever du choix de la personne à indemniser : le maître-mot de cette démarche étant de rendre du pouvoir sur sa vie à la personne victime d'actes criminels<sup>27</sup>.

Quant à la deuxième partie de la question, qui implique que l'État se pose en gestionnaire – par une fiducie ou un versement différé - des sommes allouées, cela se rapproche fortement d'une « revictimisation » de la personne victime, qui y perd encore davantage de contrôle sur sa vie et se voit ralentie dans son autonomisation.

Cependant, une telle gestion par l'État pourrait éventuellement s'avérer intéressante pour les victimes mineures, afin de protéger leurs droits. Dans un tel cas, il faudrait assurer une évaluation, de concert avec la victime et ses représentants, les proches ou les intervenants impliqués (selon le besoin) de la période de versement.

Il est donc clair que la Fédération n'encourage pas une telle modalité d'indemnisation. Avant toute décision liée à cette question, nous demandons minimalement :

---

<sup>27</sup> RQCALACS (2013), « Aide et indemnisation des victimes d'actes criminels : opinions et commentaires dans le cadre de la consultation préliminaire du ministère de la Justice du Québec », p.6.

- qu'une analyse différenciée selon le sexe (ADS) soit effectuée afin de ne pas pénaliser ou discriminer les femmes et leurs enfants qui sont les principaux bénéficiaires de la LIVAC (RMFVVC, 2013) ;
- que le régime d'indemnisation soit bonifié, afin que les barèmes des autres régimes d'indemnisation lui soient appliqués (LANGEVIN : 2007) ;
- que la loi indemnise de façon distincte les préjudices physiques, psychologiques et la perte de revenu (FRHFVDQ, 2013) ;
- que les victimes de violence conjugale sans emploi au moment de l'événement soient indemnisées de la même manière que le sont les victimes d'accidents de la route sans emploi au moment de l'accident (FRHFVDQ, 2013) ;
- et, surtout, que les modalités de versements soient discutées avec la victime et adaptées aux situations personnelles afin de répondre précisément aux besoins qu'elle aura formulés.

### **3.6 QUESTION 6 : LA LISTE DES ACTES CRIMINELS COUVERTS**

La liste des crimes couverts prévus à l'annexe de la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels ne couvre pas tous les actes criminels.

Dans la perspective d'une mise à jour de cette liste, devrions-nous couvrir uniquement les crimes contre la personne ou l'ensemble des crimes, incluant ceux contre les biens ?

#### ***DISCUSSION ET RECOMMANDATIONS***

Tous les acteurs s'accordent pour affirmer qu'il est grand temps de revoir la liste des crimes couverts par la LIVAC. Nous dénonçons d'ailleurs depuis longtemps le fait que plusieurs crimes non couverts soient fréquents en situation de violence conjugale. La Fédération pense évidemment, à l'instar du rapport Lemieux (2008), des recommandations du RMFVVC (2013), du RQCALACS (2013) et de celle de l'AQPV (2013), que tous les crimes contre la personne inscrits au Code criminel et dans la législation pénale fédérale, de même que les crimes contre les biens, devraient être indemnisés par la LIVAC.

Voici une liste non exhaustive des actes criminels qui devraient primordialement être inscrits à la liste des crimes couverts prévus à l'annexe de la LIVAC.

Nous recommandons, à l'instar d'autres auteurs (LANGEVIN : 2007) et des textes internationaux<sup>28</sup> signés et ratifiés par notre pays, que soient reconnus :

- les enlèvements interprovinciaux et internationaux d'enfants : ces situations sont souvent liées à des formes de violence conjugale et intrafamiliale au sein de couples mixtes. Il en ressort des conséquences physiques et psychologiques graves pour les enfants (enlevés) et le parent (laissé sur place)<sup>29</sup> ;
- le proxénétisme : ce crime, condamné notamment par le protocole additionnel à la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (2000), et par la déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes (1994) doit, à ce titre, faire partie de la liste des crimes indemnisés par le gouvernement du Québec<sup>30</sup>.

Dans le contexte d'une société en mouvance et alerte aux défis de son temps, nous recommandons également et impérativement que soient reconnus :

- les menaces et le harcèlement,
- la traite des personnes.

Ces actes criminels touchent majoritairement les femmes violentées et les jeunes filles et c'est pourquoi nous attirons tout particulièrement votre attention aux discussions et recommandations des deux sous-sections suivantes.

### **3.6.1 Les menaces et le harcèlement**

Mentionnons tout d'abord les menaces et le harcèlement qui, bien que leur intégration à la liste soit demandée depuis 1993, et qu'ils soient respectivement inscrits à l'article 264.1 et 423 du Code criminel, ne sont toujours pas des crimes reconnus par l'IVAC.

Pourtant, l'analyse de la criminalité dans un contexte conjugal au Québec démontre que le harcèlement criminel est en hausse dans la province (progression de 10 % de son taux pour

---

<sup>28</sup> ONU. Convention de la Haye (1993) : 33 Convention du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.

[http://www.hcch.net/index\\_fr.php?act=conventions.text&cid=69](http://www.hcch.net/index_fr.php?act=conventions.text&cid=69)

<sup>29</sup> ONU. Convention internationale des droits de l'enfant (1989) : article 9.1/19/32/34. « Un enfant ne doit pas être séparé de ces parents contre leur volonté et contre son intérêt supérieur/les États prennent toutes les mesures pour protéger les enfants de toutes formes de violences/être protégé contre l'exploitation économique ou autres activités susceptibles de nuire à son développement et prennent les mesures pour s'assurer de l'exercice effectif de ce droit/doivent être protégés contre toutes formes illicites d'activités sexuelles ».

<sup>30</sup> ONU (2000). Protocole additionnel à la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.

100 000 habitants, ce qui représentaient 221 infractions supplémentaire en 2011).<sup>31</sup> Il s'agit de pour une troisième hausse annuelle consécutive. Parmi les victimes de harcèlement criminel et d'appels téléphoniques indécentes ou harcelants, les ex-conjointes représentent une proportion de près de 80%<sup>32</sup>. Le dernier rapport de Statistique Canada sur la violence faite aux femmes<sup>33</sup> soulève pourtant que « [m]algré la faible présence de blessures, il est reconnu que les actes de harcèlement peuvent dégénérer et mener les harceleurs à infliger des blessures corporelles à leurs victimes ou même à les tuer (ministère de la Justice, 2004) ». Ce rapport indique aussi que « [s]i le harcèlement criminel en soi entraîne rarement des blessures corporelles, bien souvent, il ne s'agit pas d'un évènement isolé. Selon les données tirées de l'ESG de 2004, 75% des femmes traquées par leur ex-conjoint ont également été agressées physiquement ou sexuellement par ce dernier (Johnson, 2006). »

Il est aussi démontré que la présence de harcèlement de la part du conjoint au moment de la relation de couple ou à la suite de la rupture constitue « un facteur important de risque d'agression et de risque d'homicide à cause de la ténacité dont le conjoint fait preuve en exerçant ce type de comportement »<sup>34</sup>. Des études américaines montrent d'ailleurs clairement le lien entre le harcèlement et l'homicide conjugal. Il ressort que « 76% des victimes de meurtres conjugaux et 85% des victimes de tentative de meurtres avaient été harcelées au moins une fois par leur conjoint durant l'année précédant le geste létal<sup>35</sup>. » Une seconde étude reflète qu'en 2002, 69% des femmes rencontrées victimes d'une tentative de meurtre ont été harcelées au moment des événements et que, lorsque le harcèlement était accompagné par diverses menaces, une augmentation du risque de passage à l'agression pouvait s'en suivre<sup>36</sup>. Au Québec, les plus récentes statistiques démontrent que 25% de l'ensemble des infractions contre la personne commises dans un contexte conjugal sont liés au harcèlement criminel et aux menaces<sup>37</sup>. Le rapport du Comité d'experts sur les homicides intrafamiliaux lie également

---

<sup>31</sup> Ministère de la Sécurité publique du Québec (2012). « La criminalité dans un contexte conjugal au Québec, Faits saillants 2011 », p. 3.

<sup>32</sup> Louise Langevin, « Actes criminels : de la poudre aux yeux ? », le Devoir, 26 février 2013, en ligne : <http://www.ledevoir.com/politique/quebec/371827/actes-criminels-de-la-poudre-aux-yeux>

<sup>33</sup> Statistique Canada (2013). « Mesure de la violence faite aux femmes : tendances statistiques : Faits saillants. » Sous la direction de Maire Sinha, *Juristat*, no 85-002-X au catalogue, pp. 35 et 36.

<sup>34</sup> Walker, L. E. et Meloy, J.R. (1998) « Stalking and domestic violence. » Dans J.R. Meloy (ed.) « The psychology of stalking ». *Clinical and Forensic Perspectives*, pp. 139-160. Academic : New York. Dans Drouin C. et Drolet, J. (2004) « Agir pour prévenir l'homicide de la conjointe » Guide d'intervention. Montréal : Fédération de ressources d'hébergement pour femmes violentées et en difficulté du Québec en collaboration avec le Centre de recherche interdisciplinaire sur la violence familiale et la violence faite aux femmes, pp. 20-21.

<sup>35</sup> McFarlane, Campbell et Watson (2002) dans Drouin et Drolet (2004), p. 21

<sup>36</sup> *Ibid.*

<sup>37</sup> Ministère de la Sécurité publique du Québec (2012), p. 4.

directement et à plusieurs reprises l'escalade de la violence conjugale, la présence de menaces et de harcèlement et l'homicide conjugal<sup>38</sup>.

Comme le soulevait, déjà en 2000, Me Katherine Lippel dans son analyse jurisprudentielle critique de la Loi, lorsque l'agresseur passe à l'acte et concrétise ses menaces, celles-ci deviennent alors des voies de fait, et l'indemnisation est accordée. En ce qui concerne le harcèlement, il faut prouver l'intention de contrainte associée à la menace pour que l'acte soit considéré en tant qu'intimidation par la violence. A cette condition seulement la victime devient éligible à une couverture<sup>39</sup>.

Cependant, les menaces et le harcèlement ne sont pas reconnus sans cette acrobatie juridique, citons en exemple les menaces de mort proférées par téléphone. Dans un contexte de violence conjugale, nous savons pertinemment que le contrôle exercé par l'agresseur, entre autres par des menaces et du harcèlement, constitue la base même de son pouvoir et du rapport de force ainsi institué. Ne pas reconnaître cet état de fait dans l'indemnisation de la victime la prive d'une réhabilitation pleine et entière, à laquelle elle peut légitimement aspirer.

Cet état de fait nous amène à conclure qu'il existe dans le régime actuel une évaluation compartimentée des traumatismes vécus par les victimes de violence conjugale. D'un part, une reconnaissance et une indemnisation des victimes de violence physique et, d'autre part, une dénégation des victimes de violence psychologique ou verbale.

Pourtant, la déclaration des Nations unies sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes reconnaît la violence psychologique, les menaces et le harcèlement comme une forme de violence (article 2) et prévoit que les États doivent assurer aux victimes l'accès à des réparations justes et efficaces concernant les dommages subis (article 4b)<sup>40</sup>. La Charte canadienne des droits et libertés<sup>41</sup> prévoit notamment le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne. La Charte québécoise des droits et libertés de la personne<sup>42</sup> reconnaît quant à elle le droit à la vie, à la sécurité et à l'intégrité de la personne. Elle inclut également le droit à la reconnaissance et l'exercice des droits et libertés, le droit à la dignité, à l'honneur, à la réputation et à la vie privée, ce qui revêt une importance singulière pour les femmes victimes de violence conjugale. La Politique québécoise d'intervention en matière de violence conjugale (1995), stipule clairement que la violence conjugale « comprend les agressions psychologiques, verbales, physiques et sexuelles ainsi que les actes de domination sur le plan économique. Elle ne résulte pas d'une perte de contrôle, mais constitue, au contraire, un moyen choisi pour dominer l'autre personne

---

<sup>38</sup> « Rapport du Comité d'experts sur les homicides intrafamiliaux remis au Ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec. » Novembre 2012. pp. 12-14-20.

<sup>39</sup> Lippel (2000), p. 25.

<sup>40</sup> ONU. Assemblée générale. Résolution adoptée par l'assemblée générale ; déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes. A/RES/48/104/, 23 février 1994, 6p.

<sup>41</sup> Charte canadienne des droits et libertés, loi de 1982 sur le Canada, LRC, 1985, app.II, no 44, Annexe B, partie I.

<sup>42</sup> Charte québécoise des droits et libertés de la personne, L.R.Q., c.C12.

et affirmer son pouvoir sur elle<sup>43</sup>. » Dans cette perspective, une homologation entre les neuf principes directeurs de la politique et l'esprit de la Loi de l'IVAC nous semble impérative, ce qui porterait par conséquent les menaces et le harcèlement au nombre des actes criminels indemnisés.

### **3.6.2 La traite des personnes**

La traite des personnes ne figure pas à la liste des crimes pour lesquels les victimes d'actes criminels sont indemnisées. Pourtant, en novembre 2005, la Loi modifiant le Code criminel (traite des personnes) a été sanctionnée et celle-ci ajoutait au Code criminel des nouvelles infractions qui permettraient de poursuivre plus efficacement les personnes se livrant à la traite des êtres humains<sup>44</sup>. Quelques mois plus tard, en mai 2006, une nouvelle directive fut émise permettant de délivrer un permis de séjour renouvelable de 120 jours pour les personnes victimes de la traite<sup>45</sup>. De plus, le gouvernement fédéral a récemment adopté un Plan d'action national de lutte contre la traite de personnes, proposant des stratégies visant un meilleur appui aux organisations d'aide aux victimes<sup>46</sup>.

Au Québec, le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles a ratifié un protocole sur la traite des personnes reconnaissant la nature criminelle de celle-ci. Qui plus est, dans la politique gouvernementale concernant l'égalité entre les femmes et les hommes, le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine a, quant à lui, pris position pour le respect de l'intégrité des femmes et leur sécurité dans tous les milieux de vie dans le cadre de son orientation 5 - Prévenir et contrer l'exploitation sexuelle et la traite des femmes :

*Il est impératif de continuer de marquer clairement la réprobation sociale, en particulier celle de pouvoirs publics, envers l'exploitation sexuelle et la traite des femmes en signifiant que ces pratiques sont contraires aux valeurs de la société québécoise. De plus, les femmes immigrées qui ont déjà subi plusieurs formes d'exploitation et qui en ressentent les conséquences sur différents plans doivent pouvoir accéder à des services qui répondent à leurs besoins<sup>47</sup>.*

L'ampleur de la problématique est encore peu connue au Québec. Toutefois, les autorités policières canadiennes estimaient en 2007 à 3000 femmes et enfants le nombre de victimes de la traite des êtres humains au Canada<sup>48</sup>. Il s'agit de femmes et d'enfants exploités, sexuellement entre autres, qui proviennent de l'extérieur du pays et ayant peu d'exposition au contexte social, culturel, politique et même géographique du Québec. Ces personnes subissent de

---

<sup>43</sup> Gouvernement du Québec (1995), p.23.

<sup>44</sup> Ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (2007), Plan d'action, p.53.

<sup>45</sup> *Ibid.*

<sup>46</sup> Ministère de la Sécurité publique du Canada (2012), « Plan d'action national de lutte contre la traite de personnes », en ligne : <http://www.securitepublique.gc.ca/prg/le/cmbt-trffkng-fra.aspx>

<sup>47</sup> Ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (2007), La Politique, p. 74.

<sup>48</sup> Ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (2007), Plan d'action, p. 53.

multiples victimisations et sont confrontées, notamment, à d'importantes barrières linguistiques et de sécurité. Ces facteurs, pris dans leur ensemble ou séparément, nuisent considérablement à la recherche d'alternatives et de ressources d'aide.

Nos maisons d'hébergement rapportent que, souvent, les femmes victimes de traite sont d'abord perçues comme vivant de multiples problématiques sociales. Ce n'est que plus tard, dans le cadre du parcours d'autonomisation, que l'expérience traumatisante de la traite est finalement dépitée. Ainsi, comme la pointe de l'iceberg, les multiples problématiques sociales d'abord reconnues dissimulent d'autres situations de violence aux implications majeures pour la victime.

Tandis qu'un comité interministériel sur la traite des personnes<sup>49</sup> travaille à analyser et circonscrire cette problématique afin de mettre sur pied un réseau proactif de protection à l'échelle de la province, nous estimons que la reconnaissance du trafic humain par la Loi de l'IVAC est garante de la protection effective de ces victimes. En intégrant le trafic humain dans l'annexe 1 de la présente loi, le Ministère rendra plus accessibles des services de base pouvant répondre aux multiples besoins des victimes. Ultiment, nous souhaitons qu'ainsi elles puissent plus facilement se manifester afin d'être soutenues et protégées.

### **3.7 QUESTION 7 : LA PLAINTÉ À LA POLICE**

La plupart des provinces canadiennes, de même que plusieurs pays, requièrent que le dépôt d'une plainte soit fait à la police pour qu'une victime puisse bénéficier d'une indemnisation.

Êtes-vous favorable à l'imposition d'une telle obligation ?

Le cas échéant, croyez-vous qu'il serait souhaitable de ne pas imposer cette obligation pour certains types de crimes, par exemple, les agressions sexuelles et la violence conjugale ?

### ***DISCUSSION ET RECOMMANDATIONS***

Pour la Fédération, il paraît évident, vu la nature de l'acte criminel et ses conséquences, qu'on ne puisse pas exiger d'une victime de violence conjugale ou d'agression sexuelle qu'elle porte plainte à la police afin de se voir accorder une indemnisation pour les sévices subis. Une telle plainte se fera, ou ne se fera pas, dans le cadre du parcours de réadaptation de la victime. Mais cela ne doit absolument pas constituer une exigence dans l'exercice effectif de son droit à l'indemnisation.

---

<sup>49</sup> Mis sur pied par le Comité interministériel de coordination en matière de violence conjugale afin de donner suite à la revendication québécoise de la Marche mondiale des femmes concernant les femmes migrantes victimes de trafic en 2005.

Pour preuve, au cours de l'année 2012-2013, 39% des femmes hébergées dans une des maisons membres de notre Fédération n'ont pas porté plainte à la police. Ces femmes et leurs enfants souffrent des mêmes conséquences que celles qui portent plainte. Les victimes de violence conjugale ou d'agression sexuelle sont susceptibles de ne pas vouloir dévoiler au grand jour une ou des agressions qu'elles ont subies. Les femmes vivant ou ayant vécu de la violence conjugale peuvent craindre les représailles de leur agresseur, alors que d'autres craignent la police et le système judiciaire. Il est inconcevable de priver les femmes victimes, qui n'auraient pas porté plainte, de leur droit à l'indemnisation, sachant que les souffrances et les séquelles vécues n'en sont pas pour autant atténuées et que, pour certaines, le fait de porter plainte peut porter atteinte à leur sécurité, celle de leurs enfants et de leurs proches.

Ainsi, légiférer une telle attente face aux victimes contreviendrait au droit à la liberté enchâssé dans les chartes québécoise<sup>50</sup> et canadienne des libertés<sup>51</sup>. De plus, malgré l'amélioration du système judiciaire en ce qui concerne le soutien aux victimes, nous faisons toujours face à un système « adversaire », faisant porter le lourd fardeau de la preuve sur la victime, qui n'en a pas toujours les moyens psychologiques et sociaux.

Quant aux femmes vivant de multiples problématiques sociales, les mêmes constats peuvent être faits. La plainte à la police doit émaner du parcours de reconstruction des victimes. Cela ne saurait faire l'objet d'une obligation conditionnant l'indemnisation.

Dans un souci d'équité, on ne peut exiger des victimes d'autres actes criminels qu'ils portent obligatoirement plainte à la police. Un système équitable et accessible devrait permettre d'adapter les services aux besoins divers des victimes.

Ainsi, comme le recommande le RMFVVC, l'AQPV et le rapport Lemieux, nous recommandons le statu quo concernant la plainte à la police.

### **3.8 QUESTION 8 : LES SERVICES D'AIDE**

De nombreux intervenants viennent en aide aux victimes d'actes criminels de sorte que leur concertation apparaît essentielle afin d'assurer un service optimum aux victimes.

Quel serait, à votre avis, le meilleur moyen d'assurer la concertation de tous les intervenants œuvrant auprès des victimes d'actes criminels ?

Comment éviter les dédoublements et assurer la complémentarité des services offerts afin d'en arriver à un continuum de services adéquat ?

---

<sup>50</sup> Charte québécoise des droits et libertés de la personne (1976).

<sup>51</sup> Charte canadienne des droits et libertés (1982).



## **DISCUSSION ET RECOMMANDATIONS**

La diversité des services, des missions et des approches des organismes œuvrant auprès des victimes d'actes criminels, ainsi que leur compréhension et leur définition divergentes des diverses problématiques vécues par les victimes d'actes criminels peuvent rendre complexes la concertation et la collaboration entre tous les intervenants de ces différents organismes.

On observe un manque de service entre le moment où la femme victime de l'acte criminel amorce sa demande à l'IVAC et celui où elle reçoit l'indemnisation. D'une part, il y a un manque de soutien et de suivi de la part des agents de l'IVAC qui ne donnent que peu d'informations aux femmes quant à leur dossier pouvant les sécuriser dans leur démarche, par exemple concernant l'avancement de l'analyse de leur demande. D'autre part, dans certaines régions, les CAVAC et les agents de l'IVAC n'ont pas développé de partenariats solides de collaboration, ce qui produit un manque flagrant de cohérence entre l'information donnée par leurs intervenants respectifs. Plusieurs victimes se plaignent de toujours faire face à un répondeur lorsqu'elles appellent à l'IVAC. Elles doivent tenter à maintes reprises d'entrer en contact avec les agents désignés, ce qui ne serait pas nécessaire si une procédure adéquate de suivi des dossiers était mise en place, de manière à éviter que les victimes « courent après l'information ». Il y a aussi un manque de communication entre les agents de l'IVAC et les intervenantes en maison d'hébergement.

« Ce n'est pas parce que je me suis fait étrangler que j'ai perdu mon intelligence ! » C'est le témoignage d'une femme hébergée en maison d'hébergement au sujet de l'accueil des intervenantes de l'IVAC. En effet, plusieurs femmes se plaignent de se sentir infantilisées par les intervenantes de l'IVAC, elles ont l'impression de déranger en téléphonant et, quand elles laissent des messages, il est fréquent qu'il n'y ait pas de retour d'appel. Il importe de se poser la question à savoir si les ressources disponibles actuellement sont suffisantes afin d'offrir un service de qualité, personnalisé et surtout facile d'accès. Même une surcharge de dossiers ne peut justifier un accueil indifférent, une non disponibilité et un manque de suivi adéquat de la part des agents de l'IVAC.

Lorsque les femmes quittent la maison d'hébergement, elles n'ont pour la plupart pas reçu de réponse concernant leur demande de prestation à l'IVAC. Rappelons que les séjours en maisons d'aide et d'hébergement ont une durée moyenne de deux à trois mois. Dans ces cas surtout, la femme se retrouve sans ressources substantielles pour faire l'achat d'un système de sécurité et défrayer les coûts pour son installation. Bien que ces dépenses soient couvertes par le régime de l'IVAC, les longs délais font en sorte qu'il est quasi impossible pour ces femmes d'assurer leur sécurité au moment où elles quittent la maison d'hébergement.

On a également porté à notre attention le fait qu'il arrive, plus fréquemment qu'autrement, que les agents de l'IVAC ne divulguent aucune information relative au dossier pouvant aider les femmes à évaluer l'avancement du traitement de leur demande. Si la requérante pouvait recevoir quelques informations pertinentes, celles-ci lui permettraient de prendre les mesures

nécessaires afin d'assurer sa protection et de se réorganiser en attendant une réponse définitive.

Nous attestons que l'aide octroyée par le régime de l'IVAC en vue de protéger les femmes est grandement bénéfique lorsqu'il y a rapidité dans le traitement de la demande et transmission des informations relatives à l'avancement du dossier. Cette constatation s'applique également aux frais de déménagement et d'entreposage. Sinon, les délais de traitement contraignent les femmes à emprunter les montants nécessaires à leur entourage et parfois aux organismes qui leur viennent en aide avant d'être remboursées par l'IVAC. Le fardeau de l'endettement s'ajoute aux multiples obstacles auxquels les victimes doivent faire face et intensifie la pression ressentie par ces dernières.

Tel que mentionné à plusieurs reprises<sup>52</sup>, ont également été constatés un manque de communication, de cohérence et de collaboration entre les services et l'expertise développés par les organismes communautaires depuis plusieurs décennies maintenant afin d'apporter un soutien aux victimes de violence conjugale et les structures institutionnelles liées à l'indemnisation des victimes d'actes criminels (BAVAC, CAVAC, agents de l'IVAC).

Il paraît essentiel que le MJQ tienne une large concertation impliquant tous les acteurs afin de préciser leurs missions et leurs mandats respectifs, ainsi que leur utilité réelle dans le processus de réadaptation des victimes. Les recommandations faites par les principaux organismes de soutien aux victimes<sup>53</sup>, et visant un meilleur maillage des différents intervenants auprès des victimes, n'ont pas donné lieu à une suite d'action, pourtant attendue de la part du ministère de la Justice en 2011. La Fédération reprend donc à son compte cette série de recommandations, notamment :

- que le ministère précise le mandat des CAVACS, des agents de l'IVAC, du BAVAC, des CALACS, de la TOVAC, des maisons d'hébergement, de SOS violence conjugale, des CLSC, des services de police, etc. ;
- que soient repensés les liens et les canaux de communication entre ces acteurs ;
- que la priorité soit donnée au consentement de la victime pour tout échange d'information entre les acteurs ;
- que cet échange d'information reconnaisse les expertises de chacun des intervenants de façon à assurer un meilleur service aux victimes ;

---

<sup>52</sup> Association québécoise Plaidoyer-Victimes, Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale, Fédération de ressources d'hébergement pour femmes violentées et en difficulté du Québec et Regroupement québécois des centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (2011). « L'Échec de la concertation : Avis au ministre de la Justice du Québec », p.15-23

<sup>53</sup> *Ibid*, p.26

- et que le ministère de la Justice se fasse porteur d'un projet rassembleur, respectant les besoins des victimes et l'expertise des intervenants.

Il est nécessaire de garder en tête l'objectif de réduction du nombre d'intermédiaires afin de faciliter les démarches des victimes. La question devant sous-tendre toute discussion concernant le rôle et les rapports des différents intervenants est de savoir comment apporter le plus rapidement et le plus efficacement de l'aide aux victimes.

### **3.9 QUESTION 9 : AUTRES POINTS À CONSIDÉRER**

Avez-vous d'autres éléments importants que vous aimeriez porter à l'attention du ministère de la Justice pour alimenter sa réflexion ?

#### ***DISCUSSION ET RECOMMANDATIONS***

La consultation de nos maisons membres a permis de dégager des tendances régionales qui viennent confirmer l'impact que peut avoir l'absence d'un cadre d'analyse commun et la grande marge de manœuvre laissée aux agents de l'IVAC. Voici un résumé des éléments d'analyse que la Fédération juge importants et oubliés par les questions du ministère de la justice dans le cadre de cette consultation concernant la LIVAC.

##### ***3.9.1 La notion de faute lourde***

La Fédération aimerait apporter comme élément complémentaire le fait qu'il devrait être inscrit dans le texte de la loi que la notion de faute lourde ne peut représenter un critère d'exclusion dans le cas des victimes de violence conjugale et d'agressions sexuelles. Bien que la direction de l'IVAC confirme, par lettre adressée à la présidence et à la direction générale de la Fédération, que ce critère ne soit plus retenu pour les cas qui nous intéressent, il nous semble plus que primordial que cette mention soit faite clairement.

A ce jour, il semble que le concept de faute lourde ne soit pas clairement défini dans la loi laissant ainsi place à l'interprétation ce qui, dans les cas de violence conjugale et intrafamiliale, entre autres liées à la prostitution et à la traite des femmes, peut s'avérer particulièrement préjudiciable pour les victimes.

A la lumière de la consultation réalisée auprès des maisons membres, nous nous inquiétons du pouvoir discrétionnaire des agents de l'IVAC qui peut dès lors être des plus défavorables pour la reconnaissance du droit à l'indemnisation des victimes de violence conjugale. L'absence de critères standardisés d'analyse entraîne, dans une région, un taux élevé de refus pour motifs de faute lourde et, dans une autre, un taux élevé d'acceptation.

Il est vrai que les requérantes dont la première demande fut rejetée peuvent faire appel de la décision et ultimement se rendre au Tribunal administratif du Québec (TAQ) où, dans bien des cas, le jugement est renversé et la demande acceptée. C'est un fait reconnu que le TAQ possède une analyse de la problématique de violence conjugale davantage sensible à la réalité des victimes et qui tient compte des principes directeurs de la Politique gouvernementale en matière de violence conjugale.

Cependant, les personnes ayant été victimes d'un acte criminel n'ont pas toutes la force et l'énergie nécessaires pour poursuivre leurs démarches jusqu'au TAQ et recevoir ainsi compensation. Bon nombre de femmes abandonnent les recours et renoncent à la suite de la première décision négative, parce qu'elles sous-estiment souvent la gravité des actes commis et considèrent la lourdeur des démarches ainsi que leur état physique et psychologique précaires.

De plus, comme le mentionne la réponse du RQCALACS<sup>54</sup>, la notion de faute lourde appliquée strictement dans le cas de prostitution est préjudiciable aux victimes et contraire à l'esprit des textes internationaux de défense des femmes précédemment cités<sup>55</sup>.

Nous réitérons ainsi notre position défendant le fait que la notion de faute lourde ne devrait jamais s'appliquer en situation de violence conjugale et intrafamiliale, ni dans les cas de traite, d'exploitation sexuelle ou de prostitution.

### ***3.9.2 Référence au dossier, délais ajoutés et reconnaissance professionnelle des intervenantes sociales***

Le dépôt d'une demande d'indemnisation requiert que les victimes fournissent une référence en provenance d'un médecin ou d'un intervenant membre d'un ordre professionnel. Notons par ailleurs que nous avons été mis au fait que certains agents de l'IVAC sont susceptibles d'exiger une référence de la part des deux professionnels nommés précédemment. Nous ne pouvons ignorer comment cette exigence pénalise les femmes, considérant les délais encourus (un à trois mois voire plus) pour l'obtention d'un rendez-vous auprès des services spécialisés. Sans compter les délais supplémentaires occasionnés par la prise d'un second rendez-vous, si nous tenons compte qu'avant de fournir une référence, les professionnels peuvent en faire la demande. En bout de ligne, ce délai prolonge la période durant laquelle les victimes n'ont pas accès aux services de réadaptation, de sécurité et à l'indemnisation, pécuniaire ou non.

Dans ce contexte, nous suggérons que soit reconnue l'expertise des intervenantes des maisons d'hébergement<sup>56</sup>, des services d'aide aux victimes, des établissements du réseau social [centre

---

<sup>54</sup> RQCALACS (2013), p.14.

<sup>55</sup> ONU. Assemblée générale. Résolution adoptée par l'assemblée générale ; déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes. A/RES/48/104/, 23 février 1994, 6 p. ; ONU (2000). Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes.

<sup>56</sup> Par exemple, certaines maisons d'hébergement soumettent des lettres qui sont acceptées par les agents de l'IVAC, notamment à Montréal.

hospitalier, centre de santé et de services sociaux, centre jeunesse] ou des autres professionnels prodiguant des services à la personne requérante au même titre que dans la Loi 133, loi insérant l'article 1974.1 au Code civil en vue de la résiliation d'un bail pour motifs de violence conjugale ou agression sexuelle.

### **3.9.3 Déductions de l'indemnisation pécuniaire : quand l'aide fait perdre de l'argent**

Au moment de quitter leur conjoint violent, plusieurs femmes ont recours à l'aide sociale afin de réorganiser leur vie. Rappelons que ce sont 40% des femmes qui, lors de l'arrivée en maison d'hébergement, déclaraient un revenu familial de moins de 10 000 \$ et 19% d'entre elles de moins de 20 000\$<sup>57</sup>. Souvent déjà en situation financière plus que précaire, l'accès aux ressources devient donc un facteur pouvant conditionner l'autonomie ou, au contraire, le retour de la victime avec son conjoint violent.

Le système actuel désavantage grandement les bénéficiaires de l'aide sociale par rapport aux victimes ne recevant pas de prestation de la sécurité du revenu. En effet, toute indemnisation versée par l'IVAC est déduite de leur allocation provenant de la sécurité du revenu.

Une de nos membres fait d'ailleurs le commentaire suivant :

*« C'est effectivement le cas et c'est totalement injuste ! Selon nos connaissances, la personne bénéficiaire de la sécurité de revenu ne sera pas pénalisée pour l'indemnisation versée par l'IVAC le mois où elle la reçoit. Toutefois, selon le montant affiché dans son compte, elle verra ces sommes retranchées du montant versé par la sécurité du revenu lors du versement suivant. De plus, si la personne dépense toute la somme le premier mois, des reçus seront exigés pour démontrer que l'argent a bel et bien été dépensé et non gardé ailleurs. »*

Pourtant, ces deux programmes d'aide possèdent des missions bien distinctes l'une de l'autre. Les services de solidarité sociale ont pour mission d'attribuer une aide financière aux personnes qui ne peuvent subvenir seules à leurs besoins ainsi que de contribuer à prévenir et à résoudre des situations problématiques, en vue de favoriser l'autonomie économique et sociale de ces personnes. Le régime d'indemnisation des victimes d'actes criminels a quant à lui la mission de reconnaître et de réparer les torts causés aux victimes d'actes criminels. Soulignons la prestation légèrement plus généreuse accordée aux victimes d'actes criminels comparativement aux prestations allouées par l'aide sociale. Ce manque à gagner, à la suite des déductions, entraîne une perception négative du système de prestation par les victimes qui s'attendaient à une reconnaissance, un soutien et un accès à des services. De ce fait, dans la logique actuelle du régime, il ne sert parfois à rien pour une femme violentée de faire appel au régime de l'IVAC.

---

<sup>57</sup> Fédération de ressources d'hébergement pour femmes violentées et en difficultés du Québec (2013), p. 7.

Fait intéressant à souligner, l'assurance-chômage ne pénalise aucunement les victimes.

#### **3.9.4 Harmonisation des délais de versement et (in)cohérence administrative**

Se pose le problème des délais réels de versement des sommes d'indemnisation. Occasionnellement, on nous rapporte des délais se situant entre 3 et 4 semaines. Plus généralement, nos maisons affirment qu'ils se situent entre trois et six mois, allant parfois jusqu'à un an, voire davantage. Cet état de fait est discriminant pour les victimes négligées, en plus de concourir à nourrir des problématiques sociales et la revictimisation des personnes victimes d'actes criminels. Pour illustrer ces incohérences administratives qui tendent à porter confusion, une maison souligne :

*« qu'un accusé de réception est certes reçu rapidement. Mais un tel accusé ne correspond PAS à une acceptation de demande de prestations. Ce sont les démarches qui suivent la réception de l'accusé qui occasionnent des délais... »*

Plus largement, d'autres incohérences existent dans les procédures. Certaines maisons mentionnent que :

*« seuls les dossiers étoffés d'un rapport de police et d'une référence provenant d'une personne rattachée à un ordre professionnel ont bénéficié d'un délai beaucoup plus court (de moins de 3 mois). »*

Une autre affirme :

*« qu'une demande peut être acceptée sans documents médicaux ou psychosociaux, mais que sans plainte à la police, moins de demandes sont acceptées. »*

Ainsi donc, il semble primordial de s'assurer que les délais de versements des sommes d'indemnisation aux victimes d'actes criminels soient harmonisés au bénéfice des victimes. Il faut également que les processus administratifs soient davantage flexibles afin de répondre aux besoins des victimes.

#### **3.9.5 Délai de prescription et présomption de renonciation : quand le temps court plus vite que la guérison**

La mesure 81 du Plan d'action gouvernemental 2012-2017 en matière de violence conjugale engage le ministère de la Justice à « [é]tudier la possibilité de modifier la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels, notamment pour étendre le délai de prescription pour réclamer le bénéfice des avantages prescrits par cette loi. »

Les délais prescrits sont souvent dépassés lorsque la femme est prête à faire sa demande à l'IVAC. Nos maisons membres soulignent que certaines femmes attendent souvent entre un et

deux ans avant de demander de l'aide, de l'accompagnement et du soutien, cette attente représentant bien souvent, pour la femme, une stratégie de survie à des conditions plus que perturbantes. Considérant la problématique de violence conjugale, ces délais s'expliquent par les nombreux facteurs qui empêchent une femme victime de violence conjugale de quitter son conjoint qui vont de la reconnaissance de la violence subie à la peur des représailles contre elle-même et ses enfants. Dans cette perspective, l'ajout d'un an ne changera pas significativement l'accessibilité du régime pour les victimes de violences considérant la nature et les impacts des actes commis sur leur capacité de diligence à demander réparation. Nous recommandons, par conséquent, l'abolition totale du délai. Comme le recommande précisément Me Louise Langevin dans son mémoire déposé à la Commission (27 mars 2013) :

*« Compte tenu de la clientèle de la LIVAC et des effets à long terme de la violence sexuelle et conjugale, nous proposons d'abolir le délai pour ces victimes. Il ne s'agit pas ici de créer une catégorie spéciale de victimes, puisque les victimes de violence sexuelle et conjugale constituent la majorité de la clientèle de l'IVAC. Ces victimes devraient jouir d'une présomption selon laquelle elles n'ont pas établi le lien entre leurs problèmes actuels et les agressions passées avant d'avoir déposé leur demande d'indemnisation. Cette modification allégerait le fardeau de preuve de ces réclamantes (...) »<sup>58</sup>*

### **3.9.6 La reconnaissance professionnelle au cœur de l'intervention**

Nous réitérons ici la difficulté soulevée par la non reconnaissance professionnelle des intervenantes en maison d'aide et hébergement, surtout celles qui ne sont pas membres d'un ordre professionnel, malgré leur expertise manifeste en matière de violence conjugale. Nous suggérons que soient admissibles les références des intervenantes, issues d'un service d'aide aux victimes ou rattachées à un établissement du réseau social (centre hospitalier, centre de santé et de services sociaux, centre jeunesse), ou d'une autre professionnelle prodiguant des services à la personne requérante au même titre que dans la Loi 133, loi insérant l'article 1974.1 au Code civil en vue de la résiliation d'un bail pour motifs de violence conjugale ou d'agression sexuelle.

Ces intervenantes sont des professionnelles formées et consciencieuses qui méritent respect, reconnaissance et légitimité. Elles sont majoritairement diplômées de l'enseignement collégial et des premier et deuxième cycles universitaires (83.52%<sup>59</sup>) dans les domaines de l'éducation spécialisée, du travail social, de la criminologie, de la sexologie et de la psychologie.

---

<sup>55</sup> Langevin, Louise (27 mars 2013), « Loi modifiant la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (projet de loi 22-mémoire) », p. 15.

<sup>59</sup> CRI-VIFF (2010). « Service d'aide en matière de violence conjugale : État de la situation et besoins prioritaires. », p. 69.

Mentionnons également que les maisons d'hébergement organisent pour la plupart d'entre elles des formations continues destinées à encourager le développement de nouvelles capacités de leurs intervenantes<sup>60</sup>.

Il semble donc constructif et efficace de faire reconnaître leur expertise par la LIVAC.

---

<sup>60</sup> *Ibid*, p. 67.



#### IV. SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS

Voici donc un résumé des recommandations de la Fédération de ressources d'hébergement pour femmes violentées et en difficultés du Québec répondant à la consultation préliminaire du ministère de la Justice en vue de modifier, nous l'espérons en profondeur, la Loi d'indemnisation des victimes d'actes criminels (LIVAC).

- Les différents types de menaces et de harcèlement ainsi que le trafic des personnes, le proxénétisme et les enlèvements d'enfants soient intégrés dans l'annexe 1 répertoriant la liste des actes criminels couverts et que cette liste soit actualisée afin de tenir compte de l'évolution de la criminalité. Elle pourrait intégrer tous les actes listés dans le code criminel canadien.
- Les enfants exposés à la violence conjugale soient reconnus comme des victimes directes de cette situation violence dans laquelle ils évoluent. Il ne s'agit pas que d'être témoin de voies de fait, puisque la violence conjugale s'exerce sous d'autres formes, telles que le harcèlement, la violence psychologique et verbale, etc., qui ont des conséquences à long terme sur les enfants, qui devraient donc être considérés comme des victimes à part entière.
- La loi de l'IVAC tienne compte des neuf principes directeurs de la politique québécoise en matière de violence conjugale.
- Les services de réadaptation pour les victimes et leurs proches soient reconnus comme un droit et bonifiés de deux ans pour les services de psychothérapies individuels et d'un an pour les psychothérapies de groupe avec prolongation si nécessaire.
- Les expertises médicales ainsi que les frais de garde soient couverts par le régime d'indemnisation. L'attribution des frais de garde, le cas échéant, devrait être encadrée.
- Les victimes puissent choisir sans contrainte un thérapeute reconnu de leur choix.
- L'expertise des intervenantes des maisons d'hébergement soit reconnue pour les références et lors du suivi, au même titre que tout autre professionnel du secteur de la santé et des services sociaux.
- Les services d'accueil, de traitement, de diffusion de l'information ainsi que la formation des agents soient largement bonifiés afin de répondre plus adéquatement aux besoins des victimes et des intervenants qui les supportent dans leurs démarches.
- La notion de faute lourde ne puisse s'appliquer dans un contexte de violence conjugale ou d'agression à caractère sexuel, et ce même s'il s'agit de prostitution ou de traite des personnes.
- Les délais de traitement des demandes, incluant le premier versement d'indemnisation, notamment en cas de violence conjugale, soient réduits dans un laps de temps inférieur à trois mois.
- Les délais de prescription soient abolis.

- Les critères d’admissibilité et les procédures soient assouplis afin de répondre plus adéquatement aux besoins des victimes et de leurs proches.
- La loi indemnise de façon distincte les préjudices physiques, psychologiques et la perte de revenu.
- Les victimes de violence conjugale sans emploi au moment de l’événement soient indemnisées de la même manière que le sont les victimes d’accidents de la route sans emploi au moment de l’accident.
- L’accessibilité aux services et aux programmes (indemnisation, traitement, recours, etc.), soit équitable dans l’ensemble de la province, peu importe les différences régionales et sans égard aux ressources disponibles (par exemple le protocole ISA<sup>61</sup>).

---

<sup>61</sup> Voir la note en bas de page 2 pour des précisions sur le protocole ISA à Montréal.

## V. CONCLUSION

Nous rappelons que le Canada est signataire de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes (1993) qui stipule entre autres que :

- préoccupés de constater que la violence à l'égard des femmes va à l'encontre de l'instauration de l'égalité, du développement et de la paix, comme l'indiquaient déjà les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme 5/, où était recommandée une série de mesures visant à combattre la violence à l'égard des femmes, et qu'elle fait obstacle à la mise en application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,
- affirmant que la violence à l'égard des femmes constitue une violation des droits de la personne humaine et des libertés fondamentales et empêche partiellement ou totalement les femmes de jouir desdits droits et libertés, et préoccupés que ceux-ci ne soient toujours pas protégés dans les cas de violence à l'égard des femmes,
- reconnaissant que la violence à l'égard des femmes traduit des rapports de force historiquement inégaux entre hommes et femmes, lesquels ont abouti à la domination et à la discrimination exercées par les premiers et freiné la promotion des secondes, et qu'elle compte parmi les principaux mécanismes sociaux auxquels est due la subordination des femmes aux hommes,
- les États devraient condamner la violence à l'égard des femmes et ne pas invoquer de considérations de coutume, de tradition ou de religion pour se soustraire à l'obligation de l'éliminer. Les États devraient mettre en œuvre sans retard, par tous les moyens appropriés, une politique visant à éliminer la violence à l'égard des femmes et, à cet effet :
- prévoir dans la législation nationale pénale, civile, du travail ou administrative les sanctions voulues pour punir et réparer les torts causés aux femmes soumises à la violence; les femmes victimes d'actes de violence devraient avoir accès à l'appareil judiciaire et la législation nationale devrait prévoir des réparations justes et efficaces du dommage subi ; les États devraient en outre informer les femmes de leur droit à obtenir réparation par le biais de ces mécanismes.

Dans cette perspective, l'indemnisation des victimes est reconnue par les instruments internationaux comme un outil d'élimination de la violence faite aux femmes.

La LIVAC s'inscrit par conséquent dans cette visée et le gouvernement du Québec assume une obligation de diligence et de devoir d'actualisation de mesures pertinentes inscrites dans le nouveau plan d'action en violence conjugale. Puisque la loi d'indemnisation des victimes d'actes criminels n'a pas été actualisée depuis 1972, il paraît primordial d'apporter les correctifs

nécessaires, demandés depuis longtemps par les acteurs sociaux concernés. Dans cette optique, la Fédération appuie le mémoire soumis par Me Langevin (Mars 2013). Entre autres, les propositions suivantes :

- le gouvernement devrait réviser en profondeur la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels ;
- le dépôt d'une demande d'indemnisation auprès de la Commission laisse présumer que le réclamant victime de violence sexuelle ou conjugale n'a pu y procéder avant ;
- le réclamant victime de violence sexuelle ou conjugale n'est pas soumis au délai de trois ans s'il démontre qu'il n'a pas renoncé aux avantages de la loi.

De même que Me Langevin nous constatons qu' :

*« Une révision en profondeur de la LIVAC est donc urgente. Son régime d'indemnisation doit être bonifié, notamment, afin que les barèmes d'indemnisation des autres régimes d'indemnisation sans égard à la faute lui soient appliqués. Nous croyons qu'il n'y a aucune raison valable de distinguer entre les victimes indemnisées par les différents régimes d'indemnisation étatique, qu'ils soient financés en partie ou en totalité par les contribuables. Elles doivent être traitées aussi avantageusement les unes que les autres. Pourquoi alors le gouvernement met-il autant de temps à modifier cette loi lorsqu'il est connu que les principales personnes qui en bénéficient sont des femmes et des enfants victimes de violence (conjugale et) sexuelle intrafamiliale ?<sup>62</sup> »*

Finalement, rappelons que le rapport Lemieux, datant de 2008, proposait déjà 68 recommandations visant principalement à actualiser les règles prévues en ce qui a trait à l'admissibilité au régime, à adapter celles relatives à l'indemnisation et à l'accès aux soins et aux services ainsi qu'à intégrer des règles particulières répondant aux besoins spécifiques des personnes victimes d'actes criminels<sup>63</sup>. De nombreuses recommandations ont été formulées par ce groupe de travail dans le but de rendre le régime d'indemnisation actuel plus accessible et plus équitable afin que les différents besoins des personnes victimes et de leurs proches soient comblés de façon opportune, efficace et coordonnée. Tout le travail reste à faire.

Une révision du régime a été entamée en 1993, sans que les modifications ne deviennent force de loi. Les victimes sont toujours indemnisées selon la loi de 1972. Des modifications sont donc impératives.

---

<sup>62</sup> Me Louise Langevin (2007), « La Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels du Québec : lorsque le temps court contre les victimes de violence sexuelle intrafamiliale », *Les cahiers de Droit*, vol.48, no 4, pp. 681-704.

<sup>63</sup> Lemieux, Bérubé, Cadrin, Gagné, Ionescu et Turmel. (2008).

La Fédération de ressources d'hébergement pour femmes violentées et en difficulté du Québec renouvelle sa volonté de collaborer, dans la collégialité et avec tous les acteurs socio-judiciaires concernés, à une refonte significative des services d'aide et d'indemnisation des victimes d'actes criminels.

Nous comptons sur l'ouverture et l'initiative de ce gouvernement afin d'assurer que soient enfin reconnus socialement les droits des victimes.

## VI. BIBLIOGRAPHIE

Arroyo, W. et Eth, S. (1995). « Assessment Following Violence-Witnessing Trauma. » Dans *Ending the Cycle of Violence*. Peled, E.; Jaffe, P.G. et Edleson, J. editors. Thousand Oaks, Sage Publications.

Association québécoise Plaidoyer-Victimes, Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale, Fédération de ressources d'hébergement pour femmes violentées et en difficultés du Québec et Regroupement québécois des centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (1993). « La loi sur l'aide à l'indemnisation des victimes d'actes criminels », Mémoire présenté à la commission parlementaire pour l'étude du projet de loi 106, Montréal.

Association québécoise Plaidoyer-Victimes, Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale, Fédération de ressources d'hébergement pour femmes violentées et en difficultés du Québec et Regroupement québécois des centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (2011). « L'Échec de la concertation : Avis au ministre de la Justice du Québec », 29p.

Association québécoise Plaidoyer-Victimes (2013). « Aide et indemnisation des victimes d'actes criminels : consultation préliminaire », 13 p.

Bourrassa, C. (2006). « L'exposition à la violence conjugale psychologique et verbale et son effet sur le comportement des adolescents » dans *Journal international de victimologie*, p.13.

Charte canadienne des droits et libertés, loi de 1982 sur le Canada, LRC, 1985, app.II, no 44, Annexe B, partie I.

Charte québécoise des droits et libertés de la personne (1976).

Comité consultatif sur la révision du régime d'indemnisation aux personnes victimes d'actes criminels, « Vers une réforme au service des personnes », rapport et recommandations présentés au ministre de la Justice Monsieur Paul Bégin, 28 juin 2002.

Comité d'experts sur les homicides intrafamiliaux, « Rapport du Comité d'experts sur les homicides intrafamiliaux », Rapport remis au Ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec. Novembre 2012. 50 p.

CRI-VIFF (2009). « Les enfants exposés à la violence conjugale. Conséquences. » *Un portrait sommaire*, disponible en ligne : [http://www.criviff.qc.ca/enfants\\_exposes/cms/index.php?menu=21&temps=1274190277473](http://www.criviff.qc.ca/enfants_exposes/cms/index.php?menu=21&temps=1274190277473)

CRI-VIFF (2010). « Service d'aide en matière de violence conjugale : État de la situation et besoins prioritaires », 395 p.

Cummings, E.M. (1998). « Children Exposed to Marital Conflict and Violence : Conceptual Theoretical Directions », dans *Children Exposed to Marital Violence: Theory, Research and Applied Issues*. Holden, G.W.; Geffner, R. et Jouriles, E.N. Editors. Washington, American Association. p. 55-94. Dans Gareau, M.-C. (1999) « Guide d'outils d'intervention pour les jeunes exposés à la violence conjugale ». Fédération de ressources d'hébergement pour femmes violentées et en difficulté du Québec.

Dubé, M. (2011). « Enfants exposés à la violence conjugale. Quelques éléments de réflexion ». *La revue internationale de l'éducation familiale*, 29, pp. 107-122.

Dubé, M., & Boisvert, R. (2009). « Protocole montréalais de collaboration intersectorielle pour les enfants exposés à la violence conjugale : évaluation du projet pilote d'implantation », *Revue de l'IPC*, vol. 3, pp. 179-200.

Fantuzzo, J.W. et Linqvist, C.U. (1989) « The Effects of Observing Conjugal Violence on Children: A Review and Analyses of Research Methodology ». *Journal of Family Violence*, Vol.4 (1): 77-93. Dans Gareau, M.-C. (1999). « Guide d'outils d'intervention pour les jeunes exposés à la violence conjugale. » Fédération de ressources d'hébergement pour femmes violentées et en difficulté du Québec.

Fédération de ressources d'hébergement pour femmes violentées et en difficulté du Québec (2013). « Rapport d'activités 2012-2013. », Annexe 2, Statistiques annuelles des maisons membres, pp. 2-51.

Fédération de ressources d'hébergement pour femmes violentées et en difficulté du Québec (Mars 2013). « Actualiser la loi de l'indemnisation des victimes d'actes criminels afin de mieux reconnaître les besoins des victimes : quelques recommandations », Mémoire présenté à la Commission des institutions concernant le projet de loi 22 : Loi modifiant la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels.

Gareau, M.-C. (1999). « Guide d'outils d'intervention pour les jeunes exposés à la violence conjugale. » Fédération de ressources d'hébergement pour femmes violentées et en difficulté du Québec.

Gouvernement du Québec. (1995). « Politique d'intervention en matière de violence conjugale. Prévenir, dépister, contrer », Québec, 77p.

Gouvernement du Québec. (2012). « Prévenir, dépister, contrer : Plan d'action gouvernemental (2012-2017) en matière de violence conjugale », Québec, 41p.

Gouvernement du Québec. (2011). « Loi sur la protection de la jeunesse. », Québec : Gouvernement du Québec.

Holt, S., Buckley, H. et Whelan, S. (2008). « The impact of Exposure to Domestic Violence on Children and Young People: A Review of the Literature », *Child Abuse & Neglect*, 32, pp. 797-810.

Institut national de santé publique (2006). « Trousse médias ». La violence conjugale : des faits à rapporter, des mythes à déconstruire, une complexité à comprendre. Questions et réponses. <http://www.inspq.qc.ca/violenceconjugale/faq/default.asp?id=5>

Kitzmann, K.M., Gaylord, N.K., Holt, A.R., & Kenny, E.D. (2003). « Child Witnesses to Domestic Violence: A Meta-Analytic Review ». *Journal of Consulting and Clinical Psychology*, 71(2), pp. 339-352.

Kolbo, J.R.;Blakely, E.H. & Engleman, D. (1996). « Children Who Witness Domestic Violence : A Review of Empirical Literature ». *Journal of Interpersonal Violence*, Vol. 11 (2), pp. 281-293. Dans Gareau, M.-C. (1999). « Guide d'outils d'intervention pour les jeunes exposés à la violence conjugale ». Fédération de ressources d'hébergement pour femmes violentées et en difficulté du Québec.

Langevin, Louise (2007). « La Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels du Québec : lorsque le temps court contre les victimes de violence sexuelle intrafamiliale », *Les cahiers de Droit*, vol.48, no 4, pp. 681-704.

Langevin, Louise (mars 2013). « Loi modifiant la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (projet de loi 22-mémoire) », présenté au ministère de la Justice du Québec, 21p.

Louise Langevin, « Actes criminels : de la poudre aux yeux ? », *le Devoir*, 26 février 2013. en ligne : <http://www.ledevoir.com/politique/quebec/371827/actes-criminels-de-la-poudre-aux-yeux>

Lemieux, M., Bérubé, L., Cadrin, H., Gagné, F., Ionescu, A.-M., Turmel, J. (2008). «L'indemnisation des personnes victimes d'actes criminels – une question de solidarité et d'équité », Québec, 161 p.

Lessard, G. et Paradis, F. (2003). « La problématique des enfants exposés à la violence conjugale et les facteurs de protection. Recension des écrits. », Québec : Institut national de santé publique du Québec.

Lippel, K. (2000). « L'indemnisation des victimes d'actes criminels : une analyse jurisprudentielle. », Montréal : Les éditions Yvon Blais.



Mcfarlane, Campbell et Watson (2002). « Intimate Partner Stalking and Femicide : Urgent Implications for Women's Safety ». *Behavioral sciences and the law*, 20, pp. 51-68. Dans Drouin C. et Drolet, J. (2004) « Agir pour prévenir l'homicide de la conjointe » Guide d'intervention. Montréal : Fédération de ressources d'hébergement pour femmes violentées et en difficulté du Québec en collaboration avec le Centre de recherche interdisciplinaire sur la violence familiale et la violence faite aux femmes.

Ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (2007). « Pour que l'égalité de droit devienne une égalité de fait: Plan d'action 2007-2010 ». Québec : Gouvernement du Québec.

Ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (2007). « Pour que l'égalité de droit devienne une égalité de fait ». La Politique gouvernementale pour l'égalité entre les femmes et les hommes. Québec : Gouvernement du Québec.

Ministère de la Sécurité publique du Canada (2012). « Plan d'action national de lutte contre la traite de personnes », disponible en ligne : <http://www.securitepublique.gc.ca/prg/le/cmbt-trffkng-fra.aspx>

Ministère de la Sécurité publique du Québec (2012). « La criminalité dans un contexte conjugal au Québec, Faits saillants 2011 », 9 p.

ONU. Assemblée générale. Résolution adoptée par l'assemblée générale ; déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes. A/RES/48/104/, 23 février 1994, 6p.

ONU (1993). Convention de la Haye : 33 Convention du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.  
[http://www.hcch.net/index\\_fr.php?act=conventions.text&cid=69](http://www.hcch.net/index_fr.php?act=conventions.text&cid=69)

ONU (1989). Convention internationale sur les droits de l'enfant.

ONU (2000). Protocole additionnel à la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.

Regroupement québécois des centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (2013). « Aide et indemnisation des victimes d'actes criminels : opinions et commentaires dans le cadre de la consultation préliminaire du ministère de la Justice du Québec », 15 p.

Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence (2013). « Aide et indemnisation des victimes d'actes criminels : la nécessité d'intégrer une vision globale des droits et des besoins des femmes violentées ». 49 p.

Rinfret-Raynor, M., Brodeur, N., Lessieux, E., Turcotte, M. (2010). « Service d'aide en matière de violence conjugale : état de la situation et besoins prioritaires », CRI-VIFF, Montréal.

Statistique Canada (2013). « Mesure de la violence faite aux femmes : tendances statistiques : Faits saillants ». Sous la direction de Maire Sinha, *Juristat*, no 85-002-X au catalogue, 130 p.

Sternberg, K.J., Lamb, M.E., Guterman, E., & Abbott, C.B. (2006). « Effects of Early and Later Family Violence on Children's Behavior Problems and Depression: A Longitudinal, Multi-Informant Perspective ». *Child Abuse & Neglect*, 30(3), pp. 283-306.

Walker, L. E. et Meloy, J.R. (1998). « Stalking and Domestic Violence ». Dans J.R. Meloy (ed.) « The Psychology of Stalking ». *Clinical and Forensic Perspectives*, pp. 139-160. Academic : New York. Dans Drouin C. et Drolet, J. (2004) « Agir pour prévenir l'homicide de la conjointe » Guide d'intervention. Montréal : Fédération de ressources d'hébergement pour femmes violentées et en difficulté du Québec en collaboration avec le Centre de recherche interdisciplinaire sur la violence familiale et la violence faite aux femmes.

Wolak, J. et Finkelhor, D. (1998). « Children Exposed to Partner Violence ». Dans *Partner Violence : A Comprehensive Review of 20 years of Research*. Jasinski, J.L. et Williams, L.M. (Eds), Thousand Oaks, Sage publications, p.111. Dans Gareau, M.-C. (1999). « Guide d'outils d'intervention pour les jeunes exposés à la violence conjugale ». Fédération de ressources d'hébergement pour femmes violentées et en difficulté du Québec.

Wolfe, D.A., Crooks, C.V., Lee, V., McIntyre-Smith, A., & Jaffe, P.G. (2003). « The Effects of Children's Exposure to Domestic Violence: A Meta-Analysis and Critique. » *Clinical Child and Family Psychology Review*, 6(3), pp. 171-187.

Ybarra, G.J., Wilkens, S.L., & Lieberman, A.F. (2007). « The Influence of Domestic Violence on Preschooler Behavior and Functioning ». *Journal of Family Violence*, 22, pp. 33-42.